

Au cas où vous jugeriez qu'il n'y a pas question de privilège, s'il y a une occasion où vous devriez vous porter à la défense des députés et les protéger contre les inconvenances, c'est bien celle-ci. Je vous prierais d'exposer aux ministres comment ils devraient se comporter vis-à-vis les députés.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Je sais, et je pense que le député le sait lui aussi, qu'il existe une instance chargée d'établir si des actes de ce genre sont convenables ou non. Ces questions peuvent être renvoyées au comité des privilèges et des élections. Je dirais que c'est une règle très sage, si je veux protéger la fonction que je représente, car en ma qualité de Président je me vois mal être obligée souvent de sermonner la Chambre ou les députés sur la convenance ou l'inconvenance de tel ou tel acte. C'est déjà assez d'avoir à répéter aux députés que telle chose est parlementaire et que telle autre ne l'est pas. Je crois que c'est à cela que se limite mon rôle à la Chambre parce que j'agis seulement en fonction du Règlement, des coutumes et des traditions établis par la Chambre elle-même. Je ne fais pas mes propres règles et je ne porte pas mes propres jugements sur les délibérations à la Chambre, mais je tiens toujours compte des propos du député de Nepean-Carleton (M. Baker) et j'examinerai le précédent qu'il a invoqué. Certes, je ne voudrais pas réprimander des députés, mais je vais examiner le précédent pour voir si je peux donner suite à sa requête, compte tenu de la conception que j'ai de mon rôle.

● (1550)

M. John Gamble (York-Nord): A propos de la réflexion que vous allez apparemment consacrer à cette question, madame le Président, je me permets de vous signaler la procédure énoncée à l'égard de cette question à la page 27, paragraphe 84, de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne qui se lit ainsi:

1) Chaque fois qu'est posée la question de privilège il appartient à l'Orateur de juger si on peut administrer la preuve de sa recevabilité fondée sur des présomptions suffisantes. L'Orateur entend être persuadé de deux choses: primo, que ces présomptions sont suffisamment fortes pour justifier une mise en discussion prioritaire; et secundo, que l'on a effectivement soulevé la question à la première occasion.

2) On a souvent rappelé que le rôle de l'Orateur, en pareille circonstance, se borne à statuer sur la question de savoir si l'affaire dont il est saisi répond aux normes prescrites. C'est-à-dire si elle est telle qu'elle doit avoir priorité sur les motions ou autres articles de l'ordre du jour inscrits au *Feuilleton*. Il ne lui appartient pas de statuer sur le fond, autrement dit de juger s'il y a eu, oui ou non, atteinte au privilège. Seule la Chambre est compétente à cet égard.

Les derniers mots sont particulièrement importants. C'est sur ce point précis que j'attire votre attention dans l'espoir que vous y réfléchirez lorsque vous étudierez la question. Je vous le recommande car, à en juger d'après la règle, il appartient à la Chambre de statuer sur le fond de la question, et la décision ne doit pas être rendue avant que la Chambre ait eu l'occasion de se prononcer.

Mme le Président: J'ai lu ce passage tandis que le député le citait, et je le comprends, mais je vais y réfléchir encore. Il me semble que ce commentaire confirme certaines des choses que j'ai dites, mais je vais suivre son conseil et lire tout ce que je pourrai trouver sur le rôle de l'Orateur quand il s'agit de

Dépôt de bills

déterminer si le bien-fondé de la question de privilège repose sur une présomption suffisante. Cela est très facile à comprendre, mais le député n'a rien cité à propos de la question dont je dois me préoccuper, c'est-à-dire ce qui constitue une atteinte aux privilèges des députés ou un mépris de l'autorité du Parlement. Tel est le point sur lequel je dois déterminer si le bien-fondé de la question de privilège repose sur une présomption suffisante. Ce que le député a lu semble confirmer ce que je dis.

Je donne la parole au député de Red Deer (M. Towers) à propos du même rappel au Règlement.

M. Gordon Towers (Red Deer): Au sujet de ce rappel au Règlement, madame le Président. Lorsque vous examinerez la question, je me demande si vous ne pourriez pas pousser votre étude un peu plus loin pour voir ce qui s'est produit en Alberta, car le gouvernement a eu recours au jumelage des députés pour les circonscriptions de la province. Cela sème la confusion dans l'esprit de mes commettants, qui ne savent pas à quoi s'en tenir. Est-ce que le processus démocratique se détériore? Il y a deux semaines, le député de Lambton-Middlesex (M. Ferguson) était en Alberta. Les gens ont loué une salle et sont venus l'écouter et lui présenter un mémoire, mais cela n'a rien donné. Les électeurs veulent donc savoir à quoi s'en tenir.

Mme le Président: Je dois interrompre le député parce qu'il est près de discuter la décision. Je lui signale toutefois que je tiendrai compte de ce fait.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MESURE CONCERNANT LES INFRACTIONS RELATIVES AUX ORDINATEURS

M. Gordon Taylor (Bow River) demande à présenter le bill C-628, tendant à modifier le Code criminel (infractions relatives aux ordinateurs).

Mme le Président: Je crois que le député veut expliquer brièvement son bill.

M. Taylor: Je vous remercie, madame le Président. Je présente un bill tendant à modifier le Code criminel (infractions relatives aux ordinateurs). Voici une brève explication de mon objectif.

Les infractions relatives aux ordinateurs constituent un problème qui s'aggrave sans cesse au détriment du public. Les pertes découlant de telles infractions se révèlent souvent beaucoup plus importantes que celles qui découlent des crimes d'employés. Aux termes des dispositions actuelles au Code criminel, il est difficile de poursuivre des personnes soupçonnées de telles infractions parce que ces dispositions ne tiennent pas compte de l'état actuel de la technologie.